

REPUBLICHE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 4357 /2018

Jugement de défaut
du Lundi 07 janvier 2019

Affaire :

Madame ZALLO KOUSSO Simone
Noëlle, épouse COULIBALY et
Monsieur COULIBALY Mamadou

Contre

La société Michel BAUBIEN et
Associés

Décision :

Statuant publiquement, par défaut et en
premier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de Madame
ZALLO KOUSSO Simone Noëlle, épouse
COULIBALY et Monsieur COULIBALY
Mamadou pour défaut de tentative de
règlement amiable préalable ;
Les condamne aux dépens.



5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 07 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du Lundi sept janvier de l'an Deux Mille
dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du
Tribunal, Président ;

Messieurs DOUA MARCEL, ALLA-KOUADIO JEAN
CLAUDE, N'GUESSAN K. EUGENE, SAKO KARAMOKO
FODE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'DOUA NIANKON
Marie-France, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause
entre :

**1-MADAME ZALLO KOUSSO SIMONE EPOUSE
COULIBALY**,née le 09/01/1981 à Cocody de nationalité
ivoirienne demeurant à Abidjan dans la commune d'Abobo
PK 18, Tél :77 22 36 60/18 18 38 25, laquelle pour les
présentes fait élection de domicile en sa propre demeure.

2- MONSIEUR COULIBALY MAMADOU, né le 27/09/1979 à
Abidjan, de nationalité, demeurant à Abobo, lequel pour les
présentes fait élection de domicile en sa propre demeure.

Demandeurs, comparaissant et concluant ;

D'une part ;

Et

LA SOCIETE MICHEL BEAUBIEN ET ASSOCIES, SARL au
capital de 5.000.000 000 F/CFA, siège est à Abidjan Cocody 2^{ème}
Plateaux boulevard Latrille, immeuble BICICI, face 22^{ème}
arrondissement 06 BP 2141 Abidjan 06 RCI-R.C : CI-ABJ-2012-B-
13605 ; Tél : 22 52 24 64-03 46 0046/ 07 07 12 57, représentée par
son Directeur Général.

Défenderesse, n'a ni comparu ni conclu;

D'autre part ;

Enrôlé le 19 décembre 2018 pour l'audience du vendredi 21 décembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 31/12/2018 devant la 5^{ème} chambre pour attribution;

A cette date, La cause a été mise en délibéré pour le lundi 07 janvier 2019 sur la recevabilité;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé ledit délibéré selon ce qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure ZALLO KOUSSO Simone Noëlle, épouse COULIBALY et COULIBALY Mamadou contre la société Michel BAUBIEN et Associés relative à une assignation en répétition de l'indu ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ; Oui la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 21 novembre 2018, ZALLO KOUSSO Simone Noëlle, épouse COULIBALY et COULIBALY Mamadou ont assigné la société Michel BAUBIEN et Associés à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 21 décembre 2018 pour s'entendre :

- Les recevoir en leur action et les y dire bien fondés ;
- Condamner la société Michel BAUBIEN et Associés à la répétition de la somme de 1.000.000 de francs indument perçue au profit de Madame ZALLO KOUSSO Simone Noëlle, épouse COULIBALY ;
- Condamner la société Michel BAUBIEN et Associés à payer ladite somme sous astreinte comminatoire de 100.000 francs par jour de retard ;

Au soutien de son action, ZALLO KOUSSO Simone Noëlle, épouse COULIBALY expose qu'elle a souscrit verbalement à un projet de voyage au QUEBEC (CANADA) initié par la société MICHEL BEAUBIEN ET ASSOCIES en s'acquittant de la somme de 77.500 francs correspondant aux frais de dossiers ;

Elle indique qu'il est prévu au titre des conditions de réussite du projet le paiement des sommes suivantes :

- 1.589.000 francs pour l'obtention du CSQ ;

- 2.040.000 francs pour le visa permanent ;
- 125.000 francs pour un test en Français ;

En cas de désistement, souligne-t-elle, elle perd les frais de dossier ci-dessus indiqués ;

Elle fait savoir que pour accélérer l'obtention du CSQ préalable à toute autre chose, elle et son époux COULIBALY Mamadou ont payé pour son compte la somme de 500.000 francs en acompte sur le prix du CSQ et le 06 juin 2015 elle a versé une autre somme de 500.000 francs au titre du deuxième acompte sur le prix du CSQ ;

Au total, elle évalue à la somme de 1.077.500 francs le montant de la somme remise à la société MICHEL BEAUBIEN ET ASSOCIES ;

Elle ajoute qu'elle s'est vu demander par la suite plusieurs autres pièces en complément de dossiers ; N'étant pas en mesure de produire lesdites pièces, elle a adressé un courrier à la société MICHEL BEAUBIEN ET ASSOCIES en vue de la résiliation du contrat et réclame le remboursement de la somme d'un million représentant la somme perçue au titre du CSQ ;

En réponse à sa demande de résiliation, la société MICHEL BEAUBIEN ET ASSOCIES a proposé un remboursement au tiers de ce qu'elle a perçu en invoquant le fait que les sommes retenues par elle représentaient des frais, ce à quoi elle a opposé un refus catégorique ;

Malgré toutes les tentatives de règlement à l'amiable de l'affaire et une sommation de payer, la société MICHEL BEAUBIEN ET ASSOCIES refuse de lui rembourser la somme de 1.000.000 de francs ;

Elle estime que ladite société détient indument son argent d'autant plus qu'elle n'a pu effectuer le voyage sur le CANADA et sollicite la condamnation de la société MICHEL BEAUBIEN ET ASSOCIES à la répétition de la somme de 1.000.000 francs indument perçue, et ce sous astreinte comminatoire de 100.000 francs par jour de retard ;

Pour sa part, la société MICHEL BEAUBIEN ET ASSOCIES n'a ni comparu, ni conclu ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société MICHEL BEAUBIEN ET ASSOCIES a été assignée à district ; Il sied de statuer par défaut ;

Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 1.000.000 francs n'excède pas la somme de 25 millions de francs, il convient par conséquent de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 5 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce « La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de Commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers, dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;

Egalement aux termes de l'article 41 du texte susvisé, « Au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le Tribunal de Commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige. Si les parties ont accompli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le Tribunal délibère dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres. Ce délai ne peut excéder 15 jours. Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le Tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de Juge rapporteur. Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le Tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il résulte de ces deux textes que le demandeur doit, sous peine d'irrecevabilité de son action, tenté de régler à l'amiable le litige l'opposant à son adversaire, avant toute saisine du Tribunal de Commerce ;

En l'espèce, ZALLO KOUSSO Simone Noëlle, épouse COULIBALY et COULIBALY Mamadou n'ont versé au dossier aucune pièce prouvant qu'ils ont tenté un

règlement à l'amiable du litige les opposant à la société
MICHEL BEAUBIEN ET ASSOCIES ;

Il y a lieu de déclarer leur action
irrecevable conformément aux textes susvisés ;

• Sur les dépens

Les demandeurs succombent ; Il
convient de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en
premier et dernier ressort :

- Déclare irrecevable l'action de Madame
ZALLO KOUSSO Simone Noëlle, épouse COULIBALY et
Monsieur COULIBALY Mamadou pour défaut de tentative de
règlement amiable préalable ;
- Les condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an
que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N° 0028 27/86

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 19 FEV 2019
REGISTRE A.J. Vol..... F°
N° 309 Bord..... 14/37
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre
affumate

Bj
mj